



Département des Pyrénées-Atlantiques

VILLE D'OLORON STE-MARIE

DECISION DE LA MAIRE

2026 / 24

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

SERVICE EMETTEUR : SERVICE FINANCES

OBJET : Aliénation de gré-à-gré de biens mobiliers

LA MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 8 du Conseil Municipal du 28 mars 2026 portant délégation de pouvoirs par le conseil municipal à la Maire pour les aliénations de gré-à-gré de biens mobiliers jusqu'à 4.600 €,

VU la délibération n° 16 du Conseil Municipal du 27 septembre 2021 portant mise à disposition de biens meubles au profit de la Communauté de Communes du Haut Béarn suite au transfert de la compétence Mobilité,

VU la délibération n° 22 du Conseil Municipal du 10 décembre 2025 portant reprise partielle de biens meubles mis à disposition de la Communauté de Communes du Haut Béarn,

CONSIDERANT que la Communauté de Communes souhaite mettre à la vente de ses usagers les VAE ayant fait l'objet d'une reprise compte tenu de leur état vieillissant,

ARTICLE 1 : DECIDE de vendre à la Communauté de Communes du Haut Béarn :

- Un lot de 6 vélos avec antivols, portant les numéros 101 à 106, moyennant le prix de 900 €,
 - Un lot de 7 vélos avec antivols, portant les numéros 116, 117, 118, 121, 124, 126 et 128, moyennant le prix de 1.750 € €
- Soit un prix de vente total de 2.650 €.

ARTICLE 2 : DIT qu'un titre de recettes d'un montant de 2.650 € sera établi à l'encontre de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,

ARTICLE 3 : PRECISE que le Conseil municipal sera informé de cette cession,

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Madame la Sous-Préfète au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn,
- Service Finances.

Fait à Oloron Ste-Marie, le 20 mai 2026

PUBLIÉ LE : 21/05/2026




LA MAIRE,



Marie-Lyse BISTUÉ

